
**NORME INTERNATIONALE D'AUDIT
ISA 706**

**Paragraphe d'observations et paragraphes sur d'autres points
dans le rapport de l'auditeur indépendant**

This International Standard on Auditing (ISA) 706, “Emphasis of Matter Paragraphs and Other Matter Paragraphs in the Independent Auditor’s Report”, published by the International Auditing and Assurance Standards Board of the International Federation of Accountants (IFAC) in April 2009 in the English language, has been translated into French by The Canadian Institute of Chartered Accountants / L’Institut Canadien des Comptables Agréés (CICA / ICCA) in May 2009, and is reproduced with the permission of IFAC. The process for translating the International Standards on Auditing (ISAs) and International Standard on quality Control (ISQC) 1 was considered by IFAC and the translation was conducted in accordance with the IFAC Policy Statement – Policy for Translating and Reproducing Standards. The approved text of all International Standards on Auditing (ISAs) and of International Standard on quality Control (ISQC) 1 is that published by IFAC in the English language. Copyright 2009 IFAC.

La présente Norme internationale d’audit (ISA) 706, «Paragraphe d’observations et paragraphes sur d’autres points dans le rapport de l’auditeur indépendant», publiée en anglais par l’International Federation of Accountants (IFAC) en avril 2009, a été traduite en français par l’Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) / The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) en mai 2009, et est reproduite avec la permission de l’IFAC. Le processus suivi pour la traduction des Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 a été examiné par l’IFAC et la traduction a été effectuée conformément au Policy Statement de l’IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards. La version approuvée de toutes les Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 est celle qui est publiée en langue anglaise par l’IFAC. © 2009 IFAC

Texte anglais de International Standard on Auditing (ISA) 706, “Emphasis of Matter Paragraphs and Other Matter Paragraphs in the Independent Auditor’s Report” © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de Norme internationale d’audit (ISA) 706, «Paragraphe d’observations et paragraphes sur d’autres points dans le rapport de l’auditeur indépendant» © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Standard on Auditing (ISA) 706, “Emphasis of Matter Paragraphs and Other Matter Paragraphs in the Independent Auditor’s Report.” Numéro ISBN : 978-1-60815-027-4.

Paragraphe d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter
du 15 décembre 2009)

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	
Champ d'application de la présente norme ISA	1-2
Date d'entrée en vigueur	3
Objectif	4
Définitions	5
Exigences	
Paragraphe d'observations dans le rapport de l'auditeur	6-7
Paragraphe sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur	8
Communication avec les responsables de la gouvernance	9
Modalités d'application et autres commentaires explicatifs	
Paragraphe d'observations dans le rapport de l'auditeur	A1-A4
Paragraphe sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur	A5-A11
Communication avec les responsables de la gouvernance	A12
Annexe 1 : Autres normes ISA contenant des exigences relatives aux paragraphes d'observations	
Annexe 2 : Autres normes ISA contenant des exigences relatives aux paragraphes sur d'autres points	
Annexe 3 : Exemple de rapport de l'auditeur comportant un paragraphe d'observations	

La Norme internationale d'audit (ISA) 706, «Paragraphe d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant», doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

Introduction

Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des mentions à ajouter dans le rapport de l'auditeur lorsque l'auditeur considère comme nécessaire :

- a) soit d'attirer l'attention des utilisateurs sur un ou plusieurs points qui sont présentés ou font l'objet d'informations dans les états financiers et qui revêtent une importance telle qu'ils sont fondamentaux pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs;
 - b) soit d'attirer l'attention des utilisateurs sur un ou des points autres que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers, qui sont pertinents pour leur compréhension de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.
2. Les Annexes 1 et 2 présentent la liste des normes ISA contenant des exigences spécifiques qui imposent à l'auditeur d'ajouter dans son rapport des paragraphes d'observations ou des paragraphes sur d'autres points. Dans ces cas, les exigences de la présente norme ISA concernant la forme et l'emplacement de ces paragraphes s'appliquent.

Date d'entrée en vigueur

3. La présente norme ISA s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009.

Objectif

4. L'objectif de l'auditeur, qui s'est formé une opinion sur les états financiers, est d'attirer l'attention des utilisateurs, lorsqu'il le juge nécessaire, au moyen d'une mention additionnelle clairement énoncée dans son rapport :
- a) soit sur un point qui, bien que faisant l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs;
 - b) soit, le cas échéant, sur tout autre point pertinent pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.

Définitions

5. Dans les normes ISA, on entend par :
- a) «paragraphe d'observations», un paragraphe, inclus dans le rapport de l'auditeur, dans lequel il est fait mention d'un point qui fait l'objet d'une présentation ou d'informations appropriées dans les états financiers et qui, selon le jugement de l'auditeur, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs;
 - b) «paragraphe sur d'autres points», un paragraphe, inclus dans le rapport de l'auditeur, dans lequel il est fait mention d'un ou de plusieurs points autres que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers, qui, selon le jugement de l'auditeur, sont pertinents pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport de celui-ci.

Exigences

Paragraphes d'observations dans le rapport de l'auditeur

6. Si l'auditeur considère comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou fait l'objet d'informations dans les états financiers et qui, selon son jugement, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension des états financiers par les utilisateurs, il doit ajouter un paragraphe d'observations dans son rapport, à la condition d'avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés confirmant que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative relativement à ce point. Un tel paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers. (Réf. : par. A1 et A2)
7. Lorsque l'auditeur inclut un paragraphe d'observations dans son rapport, il doit :
 - a) le faire figurer immédiatement après le paragraphe d'opinion;
 - b) l'intituler «Observations» ou lui donner un autre titre approprié;
 - c) y mentionner clairement le point faisant l'objet des observations et, lorsqu'il y a lieu, où se trouvent dans les états financiers les informations pertinentes décrivant pleinement le point en question;
 - d) indiquer que l'opinion de l'auditeur n'est pas modifiée pour ce qui concerne le point faisant l'objet des observations. (Réf. : par. A3 et A4)

Paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur

8. Si l'auditeur considère comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers, qui, selon son jugement, est pertinent pour la compréhension de l'audit ou encore des responsabilités ou du rapport de l'auditeur par les utilisateurs et qu'aucun texte légal ou réglementaire ne l'interdit, il doit le faire dans un paragraphe de son rapport portant le titre «Autre point» ou «Autres points», ou un autre titre approprié. L'auditeur doit faire figurer ce paragraphe immédiatement après le paragraphe d'opinion et le paragraphe d'observations, le cas échéant, ou ailleurs dans son rapport si le contenu du paragraphe se rapporte à la section portant sur ses autres obligations en matière de rapport. (Réf. : par. A5 à A11)

Communication avec les responsables de la gouvernance

9. Si l'auditeur prévoit d'inclure un paragraphe d'observations ou un paragraphe sur d'autres points dans son rapport, il doit en informer les responsables de la gouvernance et leur communiquer le libellé envisagé pour le paragraphe en question. (Réf. : par. A12)

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

Paragraphe d'observations dans le rapport de l'auditeur

Circonstances dans lesquelles un paragraphe d'observations peut être nécessaire (Réf. : par. 6)

- A1. Voici des exemples de circonstances dans lesquelles il se peut que l'auditeur considère qu'il est nécessaire d'ajouter un paragraphe d'observations :
- incertitude quant au dénouement ultérieur d'un litige ou d'une mesure réglementaire hors de l'ordinaire;
 - application anticipée (lorsqu'elle est permise) d'une nouvelle norme comptable (par exemple une nouvelle norme internationale d'information financière) qui a une incidence généralisée sur les états financiers avant son entrée en vigueur;
 - catastrophe majeure qui a eu ou continue d'avoir une incidence importante sur la situation financière de l'entité.
- A2. Une trop grande utilisation des paragraphes d'observations diminue l'efficacité des observations communiquées par l'auditeur. En outre, le fait de donner dans un paragraphe d'observations plus d'informations que celles qui sont fournies dans les états financiers peut donner à croire que le point sur lequel porte les observations n'a pas été adéquatement présenté ou n'a pas fait l'objet d'informations appropriées; c'est pourquoi le paragraphe 6 limite l'utilisation du paragraphe d'observations aux seuls points présentés ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers.

Inclusion d'un paragraphe d'observations dans le rapport de l'auditeur (Réf. : par. 7)

- A3. L'inclusion d'un paragraphe d'observations dans le rapport de l'auditeur n'a pas d'incidence sur l'opinion de l'auditeur. Un tel paragraphe ne saurait par ailleurs se substituer :
- a) soit à l'expression d'une opinion assortie d'une réserve ou d'une opinion défavorable, ou à la formulation d'une impossibilité d'exprimer une opinion, lorsque les circonstances d'une mission d'audit donnée l'exigent (voir la norme ISA 705¹);
 - b) soit aux informations que la direction est tenue de fournir dans les états financiers selon le référentiel d'information financière applicable.
- A4. L'Annexe 3 présente un exemple de rapport d'audit assorti d'une réserve et comportant un paragraphe d'observations.

¹ Norme ISA 705, «Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant».

Paragraphe sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur (Réf. : par. 8)

Circonstances dans lesquelles un paragraphe sur d'autres points peut être nécessaire

Pertinence pour pour la compréhension de l'audit par les utilisateurs

- A5. Dans les rares circonstances où l'auditeur ne peut démissionner même si l'incidence éventuelle d'une impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en raison d'une limitation de l'étendue des travaux d'audit imposée par la direction est généralisée², l'auditeur peut considérer qu'il est nécessaire d'ajouter un paragraphe sur un autre point dans son rapport afin d'expliquer pourquoi il ne peut démissionner.

Pertinence pour la compréhension des responsabilités ou du rapport de l'auditeur par les utilisateurs

- A6. Il se peut que des textes légaux ou réglementaires ou encore les pratiques généralement admises dans un pays imposent ou permettent à l'auditeur d'explicitier certains points qui fournissent un éclairage supplémentaire sur les responsabilités qui lui incombent relativement à l'audit des états financiers ou sur son rapport sur les états financiers. S'il y a lieu, l'auditeur peut utiliser un ou plusieurs sous-titres pour décrire le contenu du paragraphe sur d'autres points.
- A7. Un paragraphe sur d'autres points ne traite pas des circonstances dans lesquelles l'auditeur a d'autres obligations en matière de rapport qui s'ajoutent à la responsabilité qui lui incombe selon les normes ISA de produire un rapport sur les états financiers (voir la section de la norme ISA 700, portant sur les autres obligations de faire rapport³), ni de celles où il a été demandé à l'auditeur de mettre en oeuvre des procédures spécifiées additionnelles et de faire rapport sur ces procédures ou d'exprimer une opinion sur des points spécifiques.

Rapport sur plus d'un jeu d'états financiers

- A8. Il arrive qu'une entité prépare un jeu d'états financiers conformément à un référentiel à usage général (par exemple, un référentiel national) et un autre jeu d'états financiers conformément à un autre référentiel à usage général (par exemple, les Normes internationales d'information financière), et confie à l'auditeur la mission de produire un rapport sur les deux jeux d'états financiers. S'il a déterminé que les référentiels sont acceptables, dans leurs contextes respectifs, l'auditeur peut inclure un paragraphe sur d'autres points dans son rapport pour indiquer que l'entité a préparé un autre jeu d'états financiers conformément à un autre référentiel à usage général et qu'il a produit un rapport sur ces états financiers.

Restrictions visant la diffusion ou l'utilisation du rapport de l'auditeur

- A9. Des états financiers destinés à un usage particulier peuvent avoir été préparés conformément à un référentiel à usage général du fait que les utilisateurs visés ont déterminé que de tels états financiers à usage général répondent à leurs besoins

² Le sous-alinéa 13 b)ii) de la norme ISA 705 traite de cette situation.

³ Norme ISA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers», paragraphes 38 et 39.

d'information financière. Comme le rapport de l'auditeur est alors destiné à des utilisateurs particuliers, l'auditeur peut considérer comme nécessaire dans les circonstances d'ajouter un paragraphe sur d'autres points pour indiquer que son rapport est destiné exclusivement aux utilisateurs visés et ne doit pas être diffusé à des tiers ni utilisé par des tiers.

Inclusion d'un paragraphe sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur

- A10. Le contenu des paragraphes sur d'autres points fait ressortir clairement le fait que les points dont il est question n'ont pas à être présentés ni à faire l'objet d'informations dans les états financiers. Un tel paragraphe ne contient pas d'informations que des textes légaux ou réglementaires ou que d'autres normes professionnelles, par exemple les normes de déontologie sur la confidentialité des renseignements, interdisent à l'auditeur de communiquer. Il ne contient pas non plus d'informations que la direction est tenue de fournir.
- A11. L'emplacement d'un paragraphe sur d'autres points dépend de la nature des informations à communiquer. Lorsqu'un paragraphe sur un autre point est inclus afin d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point pertinent pour leur compréhension de l'audit des états financiers, il est placé immédiatement après le paragraphe d'opinion et le paragraphe d'observations, le cas échéant. Lorsqu'il vise à attirer l'attention des utilisateurs sur un point lié aux autres obligations de faire rapport dont il est question dans le rapport de l'auditeur, il peut figurer dans la section «Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires». Par ailleurs, lorsqu'il est pertinent pour toutes les responsabilités de l'auditeur ou pour la compréhension du rapport de celui-ci par les utilisateurs, il peut faire l'objet d'une section distincte et figurer après la section «Rapport sur les états financiers» et la section «Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires».

Communication avec les responsables de la gouvernance (Réf. : par. 9)

- A12. La communication avec les responsables de la gouvernance permet à ceux-ci d'être informés de la nature de tout point spécifique sur lequel l'auditeur a l'intention d'attirer l'attention dans son rapport et leur donne la possibilité d'obtenir, au besoin, des éclaircissements supplémentaires de sa part. Lorsque l'inclusion d'un paragraphe sur d'autres points à l'égard d'une question en particulier est récurrente d'une mission à l'autre, l'auditeur peut déterminer qu'il n'est pas nécessaire de communiquer chaque fois avec les responsables de la gouvernance.

Annexe 1

(Réf. : par. 2)

Autres normes ISA contenant des exigences relatives aux paragraphes d'observations

La présente annexe indique les paragraphes des autres normes ISA en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009 qui exigent de l'auditeur qu'il ajoute, dans certaines situations, un paragraphe d'observations dans son rapport. La liste qui suit ne saurait se

substituer à la prise en considération des exigences ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui sont formulés dans les normes ISA.

Norme ISA 210, «Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit», alinéa 19 b).

Norme ISA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture», alinéa 12 b) et paragraphe 16.

Norme ISA 570, «Continuité de l'exploitation», paragraphe 19.

Norme ISA 800, «Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers — Considérations particulières», paragraphe 14.

Annexe 2

(Réf. : par. 2)

Autres normes ISA contenant des exigences relatives aux paragraphes sur d'autres points

La présente annexe indique les paragraphes des autres normes ISA en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009 qui exigent de l'auditeur qu'il ajoute, dans certaines circonstances, un paragraphe sur d'autres points dans son rapport. La liste qui suit ne saurait se substituer à la prise en considération des exigences ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui sont formulés dans les normes ISA.

Norme ISA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture», alinéa 12 b) et paragraphe 16.

Norme ISA 710, «Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs», paragraphes 13, 14, 16, 17 et 19.

Norme ISA 720, «Responsabilité de l'auditeur relativement aux autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités», alinéa 10 a).

Annexe 3

(Réf. : par. A4)

Exemple de rapport de l'auditeur comportant un paragraphe d'observations

Les circonstances sont notamment les suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers à usage général préparé par la direction de l'entité conformément aux Normes internationales d'information**

financière (IFRS).

- **Les termes et conditions de la mission d'audit reflètent la description de la responsabilité de la direction pour les états financiers donnée dans la norme ISA 210⁴.**
- **Il y a une incertitude liée à un litige hors de l'ordinaire en cours.**
- **Une dérogation au référentiel d'information financière applicable a conduit l'auditeur à exprimer une opinion assortie d'une réserve.**
- **Outre le rapport d'audit sur les états financiers, l'auditeur a d'autres obligations en matière de rapport en raison des exigences d'une loi locale.**

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

[Destinataire approprié]

Rapport sur les états financiers⁵

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Société ABC, qui comprennent le bilan au 31 décembre 20X1, et le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction⁶ pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle⁷ de ces états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à

⁴ Norme ISA 210, «Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit».

⁵ Le sous-titre «Rapport sur les états financiers» n'est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre «Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires» ne trouve pas application.

⁶ Le cas échéant, utiliser une autre désignation qui est appropriée dans le contexte juridique du pays.

⁷ *Note du traducteur* — La note de la version anglaise ne s'applique pas à la version française de la norme étant donné que l'expression «donnent [...] une image fidèle» (ou «présentation fidèle») a été utilisée pour traduire à la fois les expressions «fair presentation» et «give a true and fair view» qui, selon le paragraphe 35 de la version anglaise de la norme ISA 700, sont considérées comme étant équivalentes.

obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle⁸ des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité⁹. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve.

Fondement de l'opinion avec réserve

Les titres négociables à court terme de la société sont comptabilisés pour xxx au bilan. Plutôt que de les évaluer au cours du marché, la direction les a présentés au coût, ce qui constitue une dérogation aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Les documents comptables de la société indiquent que si la direction avait évalué les titres négociables au cours du marché, la société aurait comptabilisé une perte latente de xxx dans le compte de résultat de l'exercice. La valeur comptable des titres figurant au bilan aurait été réduite du même montant au 31 décembre 20X1, et l'impôt sur le résultat, le résultat net et les capitaux propres auraient été réduits de xxx, xxx et xxx, respectivement.

⁸ *Note du traducteur — La note de la version anglaise ne s'applique pas à la version française de la norme étant donné que l'expression «donnent [...] une image fidèle» (ou «présentation fidèle») a été utilisée pour traduire à la fois les expressions «fair presentation» et «give a true and fair view» qui, selon le paragraphe 35 de la version anglaise de la norme ISA 700, sont considérées comme étant équivalentes.*

⁹ Dans les situations où l'auditeur a également la responsabilité d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne concurrentement à l'audit des états financiers, cette phrase serait libellée comme suit : «Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances.» *Note du traducteur — La partie restante de la note ne s'applique pas à la version française de la norme, étant donné que l'expression «donnent [...] une image fidèle» (ou «présentation fidèle») a été utilisée pour traduire à la fois les expressions «fair presentation» et «give a true and fair view» qui, selon le paragraphe 35 de la version anglaise de la norme ISA 700, sont considérées comme étant équivalentes.*

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception des incidences du problème décrit dans le paragraphe «Fondement de l'opinion avec réserve», les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société ABC au 31 décembre 20X1, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Observations

Nous attirons l'attention sur la note X des états financiers, qui décrit l'incertitude¹⁰ relative au dénouement d'une poursuite intentée contre la société par la société XYZ. Notre opinion ne comporte pas de réserve à l'égard de ce point.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

[La forme et le contenu de cette section du rapport varieront selon la nature des autres obligations de l'auditeur en matière de rapport.]

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

¹⁰ Lorsqu'il attire l'attention sur l'incertitude, l'auditeur reprend la terminologie de la note des états financiers.